

## CONVENTION DE PARTICIPATION AU FINANCEMENT D'EQUIPEMENTS

### ENTRE LA METROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE ET LA COMMUNE D'ISTRES

#### ENTRE

La Métropole Aix-Marseille-Provence, représentée par sa Présidente en exercice, régulièrement habilité à signer la présente, conformément à la délibération n°.....en date du ....., dont le siège social est : 58 Boulevard Livon 13007 Marseille

Ci-après dénommée : « la Métropole »

D'une part,

ET

La commune d'Istres, représentée par son Maire en exercice, régulièrement habilité à signer la présente, conformément à la délibération du Conseil municipal n° 105/21 dont le siège est situé Esplanade Bernardin Laugier, 13800 ISTRES

D'autre part,

#### IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT

#### Préambule

L'article L. 5215-26 du Code Général des Collectivités Territoriales, (C.G.C.T.) applicable aux métropoles pour renvoi de l'article L. 5217-7 dispose qu'« afin de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement, des fonds de concours peuvent être versés entre la Métropole et les communes membres après accord concordants exprimés à la majorité simple du conseil métropolitain et des conseils municipaux ».

Le montant total la participation au financement d'équipements ne peut excéder la part du financement assurée, hors subventions, par le bénéficiaire de la participation ».

Par délibération n° FBPA 029-8299/20/CM du 31 juillet 2020, le Conseil de la Métropole a adopté le règlement budgétaire et financier qui prévoit au titre XI la possibilité, pour la Métropole, de participer au financement d'équipements au profit des communes membres.

#### **ARTICLE 1 : Objet**

La présente convention a pour objet de fixer les modalités propres à l'opération (nature, montant, modalités de versements, etc.), liées à la participation au financement d'équipements

En effet, par délibération du Conseil de la Métropole n°....., a été approuvée la participation au financement d'équipements à la commune d'Istres pour la réalisation des opérations suivantes :

- o Acquisition et travaux au bowling de la Pyramide,
- o Construction d'une nouvelle chambre funéraire,
- o Construction d'une maison du combattant,
- o Travaux de réhabilitation du centre aéré de Lavalduc pleine nature,
- o Travaux pour le traitement de l'air du stade nautique,
- o Construction des nouveaux services techniques municipaux,
- o Acquisition d'équipement des locaux Edylis
- o Travaux de transformation du self du groupe scolaire Elise et Jean Mille,
- o Réhabilitation de la toiture de l'école Mendès France.

#### **ARTICLE 2 : Engagement de la Métropole Aix-Marseille-Provence :**

La Métropole Aix-Marseille-Provence s'engage à verser à la commune, une participation au financement d'équipements de 5 025 100 euros pour la réalisation des opérations citées en objet. Le montant de cette participation correspond à 23,34 % du coût global estimé à 21 528 550 euros HT.

#### **ARTICLE 3 : Engagements de la ville**

##### **Article 3.1 : affectation de la subvention**

La commune s'engage à affecter la subvention conformément à l'objet décrit à l'article 1 de la présente convention. Par ailleurs, la commune atteste que le plan de financement ci-après est conforme à son projet et à l'ensemble des aides reçues ou sollicitées pour son projet :

Nature du projet	Coût HT	Autres organismes financeurs	Conseil Départemental 13	Métropole Aix Marseille-Provence	Autofinancement
Acquisition et travaux au bowling de la Pyramide	746 000,00		330 000,00	192 000,00	224 000,00
Construction d'une nouvelle chambre funéraire	3 331 600,00		1 460 000,00	849 500,00	1 022 100,00
Construction d'une maison du combattant	1 230 900,00		515 000,00	320 000,00	395 900,00
Travaux de réhabilitation du centre aéré de Lavalduc pleine nature	3 031 050,00		1 215 000,00	830 000,00	986 050,00
Travaux pour le traitement de l'air du stade nautique	432 000,00	172 800,00		129 600,00	129 600,00
Construction des nouveaux services techniques municipaux	7 250 000,00		3 160 000,00	1 900 000,00	2 190 000,00
Acquisition d'équipement des locaux Edylis	3 900 000,00		2 730 000,00	390 000,00	780 000,00
Travaux de transformation du self du groupe scolaire Elise et Jean Mille	745 000,00	360 000,00		161 000,00	224 000,00
Réhabilitation de la toiture de l'école Mendès France	862 000,00		350 000,00	253 000,00	259 000,00
<b>TOTAL</b>	<b>21 528 550,00</b>	<b>532 800,00</b>	<b>9 760 000,00</b>	<b>5 025 100,00</b>	<b>6 210 650,00</b>

### **Article 3.2 : suivi du projet**

La commune s'engage à assurer la conduite de la conception et de la réalisation des projets jusqu'à la garantie de parfait achèvement. Elle s'engage à communiquer à la Métropole Aix-Marseille-Provence :

- La date de commencement d'exécution de l'opération
- La copie des notifications de subvention pur ajustement éventuel du montant de la participation au financement d'équipements.

### **Article 3.3 : communication**

La commune s'engage à faire apparaître les mentions « avec le soutien de la Métropole Aix-Marseille-Provence », sur tous les documents de communication, de promotion et de présentation relatifs à l'opération.

### **ARTICLE 4 : Modalités de versement**

La participation au financement d'équipements sera versée à la commune bénéficiaire selon l'échéancier prévisionnel suivant :

- 20% à la présentation de l'ordre de service de démarrage des travaux ou de l'acte juridique marquant le début des prestations.
- Le solde, lors de la réception des travaux, sur présentation :
- des copies des notifications des autres cofinancements ;
- d'un certificat administratif (n° de mandat, noms des prestataires / fournisseurs, libellé, date et montant de la facture), mentionnant la date de commencement d'exécution de l'opération, visé par le représentant légal du bénéficiaire et son Comptable Public ;

- d'une attestation de fin de travaux du maître d'ouvrage attestant le règlement de la dépense en section d'investissement.

#### **ARTICLE 5 : Remboursement de la participation au financement d'équipements**

La Métropole Aix-Marseille-Provence se réserve le droit :

- De demander à la commune le remboursement de trop perçu dans le cas où la dépense réelle engagée par la commune s'avère inférieure au montant total initialement prévu ;
- D'arrêter à titre définitif, le paiement de ses versements et à demander à la commune le remboursement des sommes payées en cas de non communication des pièces justificatives et informations nécessaires au versement des échéances et/ou de non achèvement des travaux programmés selon le calendrier prévu.

#### **ARTICLE 6 : Contrôle de la Métropole**

La commune s'engage à faciliter à tout moment le contrôle par la Métropole Aix-Marseille-Provence de la réalisation de l'objectif, notamment par l'accès à toute pièce justificative de dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile.

#### **ARTICLE 7 : Durée**

Le bénéficiaire du fonds de concours doit commencer l'opération dans un délai d'un an à compter de la date de notification de la convention. Au-delà, le bénéfice du fonds de concours devient caduc, sauf demande écrite de prolongation formulée par le bénéficiaire 6 mois avant l'échéance du fonds de concours et dûment acceptée par la Métropole.

Le bénéficiaire produit à cet effet le premier acte juridique passé pour la réalisation de l'opération ou l'ordre de service délivré aux prestataires exécutant les travaux avant la date d'expiration du fonds de concours.

Le bénéficiaire du fonds de concours doit achever l'opération dans un délai de trois ans à compter de la notification de la convention. Toutefois, le bénéficiaire peut demander un démarrage de travaux anticipé par dérogation, avant notification de la convention. L'autorisation de démarrage anticipé ne vaut pas accord d'attribution du fonds de concours.

#### **ARTICLE 8 : Résiliation**

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé réception.

#### **ARTICLE 9 : Intangibilité des clauses**

Une tolérance relative à l'application des clauses et conditions de la présente convention, ne pourra jamais, qu'elle qu'en ait pu être la durée ou la fréquence, être considérée comme une modification ou suppression des clauses et conditions de la présente.

#### **ARTICLE 10 : Clause de compétence**

Tous les litiges, pouvant résulter de l'application de la présente convention, relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Marseille : 22-24, rue Breteuil – 13006 MARSEILLE.

Fait à Marseille, le

(en double exemplaire)

Pour enrôlement

Le Vice-Président Délégué

Budget et Finances

Didier KHELFA

Le Maire de la Commune d'Istres

François BERNARDINI